

Lettre n°24 du 18 décembre 2012

TVA : nouveau sursis pour l'équitation

La FFE, le GHN et la FNC ont été reçus le 7 décembre par le Ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll qui a assuré de son soutien et plus généralement de celui de l'ensemble du Gouvernement, jusqu'à l'issue du contentieux européen.

Les deux assemblées parlementaires ont adopté un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2012 (III). Cet amendement présenté par le gouvernement vise à préserver, jusqu'à nouvel ordre, la fiscalité d'une partie des activités équestres et a été intégré à ce texte dans l'article 22 bis, l'enseignement d'équitation serait donc maintenu à 7% au 1^{er} janvier 2013. L'article 23 du même texte prévoit en revanche la hausse du taux de TVA pour la vente de chevaux et les gains de courses, inévitable au regard de la condamnation de la Cour de justice européenne de la France et des autres pays pour ces activités.

Vendredi 15, le Sénat a rejeté le vote d'ensemble du texte du projet la loi de finances rectificative, ce qui va engendrer une nouvelle lecture par les deux assemblées et la publication de cette loi fin décembre.

Afin de permettre une facturation au 1^{er} janvier, nous vous proposons un tableau récapitulatif par activités des différents taux de TVA susceptibles d'être applicables au 1^{er} janvier, cependant, il faudra attendre la publication de la loi de finances au journal officiel ainsi qu'une nouvelle instruction fiscale, pour connaître la liste des activités bénéficiant d'un taux réduit.

Références juridiques :

[Voir le communiqué FFE – GHN - FNC](#)

[Amendement 401 du Gouvernement, adopté le 7 décembre](#)

[Consultez le tableau prévisionnel des taux de TVA](#)

[Pour en savoir plus \[www.lequitationenperil.org\]\(http://www.lequitationenperil.org\) et \[www.la-campagne-des-insurges.fr\]\(http://www.la-campagne-des-insurges.fr\)](#)

Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier

Le SMIC augmentera au 1^{er} janvier et s'élèvera à 9.43€ brut par heure, contre 9.40€ brut par heure précédemment.

Le salaire brut mensuel au SMIC sera donc de 1430.22€ pour 35 heures travaillées.

Cette hausse concerne les coefficients 100 à 121 inclus de la Convention Collective des Centres Equestres.

Références juridiques : communiqué de presse du Ministre du travail Michel Sapin / <http://travail-emploi.gouv.fr/actualite-presse,42/communiqués,2138/revalorisation-du-smic-au-1er,15742.html>

Taxe sur les salaires : augmentation

Pour les employeurs non soumis à la TVA, tels que les associations non fiscalisées, la taxe sur les salaires augmentera au 1^{er} janvier 2013.

Elargissement de l'assiette. Se rajoutent à la base de calcul de la taxe, l'intéressement, la participation, les prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, les indemnités de licenciement ainsi que les indemnités de cessation des fonctions aux mandataires sociaux et aux dirigeants.

Introduction d'une dernière tranche de prélèvement. Les rémunérations individuelles excédant 150 000 € seront taxées à 20%, contre 13.60% précédemment.

Tranche de rémunération brute individuelle annuelle	Taux de taxation
Inférieur à 7 604 €	4.25 %
Supérieur à 7 604 € et inférieur à 15 185 €	8.50 %
Supérieur à 15 185 € et inférieur à 150 000 €	13.60 %
Supérieur à 150 000 €	20 %

Référence juridique : projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2012, TA n°54

Entreprise de plus de 9 salariés : versement transport

Les entreprises qui emploient plus de 9 salariés ayant leur lieu de travail dans le périmètre de transport urbain en sont redevables.

L'Acoss¹ vient d'actualiser le tableau des versements transport applicables au 1^{er} janvier 2013. Le versement transport est une cotisation affectée au financement des transports en commun en France, servant notamment au remboursement de l'employeur des frais de transport en commun de ses salariés.

Qui est concerné ?

Tout employeur occupant plus de 9 salariés est redevable. Toutefois, si en 2012 vous dépassez le seuil de 9 salariés, vous serez dispensés de versement pendant 3 années. A compter de la 4^{ème} année, le taux de versement sera dégressif.

Le périmètre de transport urbain comprend la région parisienne et les agglomérations comportant un dispositif de transport urbain. Afin de savoir si vous en êtes redevable, contactez les services de la MSA ou des URSSAF.

Comment verser ?

Les employeurs assujettis déclarent le versement transport sur le Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC). La MSA ou les URSSAF se chargent de récolter les versements puis les reversent à l'autorité organisatrice de transports.

L'assiette du versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations sociales.

Le taux du versement fluctue selon la région parisienne et les villes provinciales. Pour connaître le taux, consulter [le site internet de la MSA](#) ou [des URSAFF](#).

Référence juridique : lettre circulaire 2012-097

¹ Acoss signifie « agence centrale des organismes de sécurité sociale »

Procurez-vous vos guides fédéraux

Le guide du Galop® 1 ainsi que les guides fédéraux spectacle club et Pony-Games sont d'ores et déjà disponibles à l'achat via la e-boutique FFE à l'adresse suivante : <http://boutique.ffe.com/>.

Le guide du Galop® 2 sera disponible dans les prochaines semaines.

Les établissements équestres adhérents de la FFE ont la possibilité de revendre les guides directement à leurs cavaliers. Ils bénéficient de réduction dès l'achat de 10 guides identiques.

Par exemple : l'adhérent qui achète 15 guides du Galop® 1 payera 150€ TTC au lieu de 240€ TTC, ce qui ramène à un coût unitaire de 10€ par guide.

De la vente de ces guides découlent des conséquences fiscales, pour en savoir plus n'hésitez pas à consulter la Lettre n°22 du 18 octobre 2012 <http://www.ffe.com/ressources/Lettre-d-information/La-Lettre-n-22-du-18-octobre-2012>

Chutes en promenades : quelle responsabilité ?

Le centre équestre qui propose des promenades encadrées ou le loueur d'équidés se voient appliquer un régime particulier de responsabilité envers leurs clients.

Les 3 cas exposés ci-dessous expliquent le degré de responsabilité des accompagnateurs de promenades et des loueurs d'équidés. L'obligation d'information s'impose à tous. Il s'agit d'une obligation de « résultat » : le défaut d'information est donc automatiquement sanctionné.

Une obligation de sécurité pèse également sur l'accompagnateur de promenades et le loueur d'équidés. La jurisprudence retient en théorie une obligation de « moyen » qui implique de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des cavaliers. Toutefois les juges ne sont pas tous d'accord sur le niveau de l'obligation, certains y voient une obligation de « résultat ».

L'obligation d'information : c'est essentiel

L'accompagnateur de promenades doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des cavaliers en promenade mais il doit également informer ces derniers de l'importance de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels lors des pratiques équestres. Cette information peut être réalisée lors du remplissage du bulletin d'inscription à la promenade. De même, la licence FFE permet de couvrir les dommages physiques survenant lors de la pratique de l'équitation.

Dans le 1er cas, *Caramel* fait un écart imprévisible, heurte un arbre et déstabilise sa cavalière provoquant sa chute. La cavalière a cherché à retenir la responsabilité de l'organisateur de la promenade.

Il a été jugé que l'organisateur avait manqué à son obligation générale de conseil et d'information. En effet, il n'avait pas informé la cavalière de l'intérêt d'être titulaire d'une assurance couvrant ses dommages corporels à l'occasion de la pratique de l'équitation. De plus aucun affichage au sein du centre équestre ne permettait aux clients de s'informer.

La cavalière a tenté de retenir d'autres motifs d'accusation que le juge a rejetés. En effet, le fait que la monitrice se place en tête de file et soit fraîchement diplômée ne sont pas des dispositions de nature à caractériser en elles-mêmes un manquement à l'obligation de prudence et de surveillance.

Le rappel du juge. L'accompagnateur de promenades équestres est assujéti à une obligation de prudence, de diligence et de surveillance envers ses clients. Cette obligation est dite de « moyens », l'accompagnateur doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des cavaliers en promenade.

L'accompagnateur est également soumis à une obligation générale de conseil et d'information. Contrairement à l'obligation de prudence, cette obligation est qualifiée « de résultat » impliquant la responsabilité automatique de l'accompagnateur si l'information n'est pas assurée.

[Téléchargez le bulletin d'inscription à une randonnée sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

[Téléchargez les garanties de la licence au sein de votre centre équestre sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

Référence juridique : Cour d'appel de Limoges, 5 avril 2012, n°11/00254

Insistance du cavalier inexpérimenté : responsabilité partagée

L'accompagnateur de promenades doit assurer la sécurité des cavaliers participant à une promenade en évaluant notamment le niveau de chacun et en adaptant le parcours et les difficultés.

Dans ce cas, le cavalier a participé à une promenade encadrée par deux moniteurs au cours de laquelle il a demandé à « partir au galop ». Les moniteurs conscients de son faible niveau ont dans un premier temps refusé puis cédé. Lors du départ au galop, le cavalier est désarçonné et chute. Il a été jugé que le centre équestre était pour partie responsable du dommage puisque les moniteurs avaient connaissance du niveau du cavalier. En l'état, ils n'auraient pas dû le laisser galoper. Mais le juge retient également la responsabilité partagée du cavalier, qui a commis une faute en insistant alors que son inexpérience et son âge ne lui permettaient pas un exercice compliqué.

Le rappel du juge. L'accompagnateur de promenades est astreint à une obligation de sécurité de moyens. A ce titre il doit s'assurer que la monture est adaptée à la promenade, que l'équipement est en bon état et que le niveau du cavalier est adapté au parcours effectué. Lors de la promenade, le cavalier est encadré.

Référence juridique : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 juin 2012, n°2012/288

Loueur d'équidé / Accompagnateur de promenades : quel degré de sécurité ?

Le loueur d'équidé met simplement une monture docile et correctement équipée à la disposition d'un cavalier suffisamment averti pour accepter les risques liés à la pratique de l'équitation. Dans ce cas, le loueur d'équidé est simplement soumis à une obligation de sécurité de moyens.

L'accompagnateur de promenades propose à des cavaliers qui peuvent être inexpérimentés une promenade à cheval encadrée. Dans les deux exemples précédents, les juges ont admis une obligation de sécurité de « moyens ». Toutefois, dans ce dernier exemple, le juge a retenu une obligation de sécurité de « résultat » pesant sur le centre équestre.

En l'espèce, une cavalière inexpérimentée a loué un cheval pour participer à une promenade regroupant plusieurs cavaliers. Tous ont librement décidé de se regrouper et suivre un autre cavalier connaissant parfaitement les environs de la ferme équestre. En cours de promenade, la cavalière a effrayé son cheval en essayant de le faire avancer. La cavalière, déstabilisée, a chuté et a heurté le sabot du cheval.

La cavalière peu expérimentée a tenté de rechercher la responsabilité de la ferme équestre expliquant son manquement à l'obligation de sécurité de résultat pour les dommages corporels subis.

Il a été jugé que la promenade s'effectuait dans le cadre d'une location d'équidé, le loueur devant simplement s'assurer que la monture était calme et bien harnachée, ce qui a été fait par le loueur. A ce titre, la ferme équestre était uniquement redevable d'une obligation de sécurité de moyens. Le juge a également précisé que c'est bien la cavalière qui a commis une imprudence en louant un cheval sans disposer des compétences techniques lui permettant de se promener sans danger sur une monture docile.

Référence juridique : Cour d'appel d'Orléans, 29 mai 2012, n°11/01250

Les outils FFE

Sécurisez vos prestations de promenades. N'hésitez pas à conclure des contrats avec vos clients. Ces derniers vous permettent de sensibiliser le cavalier au déroulement de la promenade et de remplir vos obligations en indiquant notamment les garanties d'assurances, la possibilité de souscrire une assurance complémentaire et le règlement intérieur de votre établissement.

Des modèles de contrat sont disponibles sur [l'espace Ressources et Qualité, onglet « accueil du public », « contrat d'inscription »](#). N'hésitez pas à proposer des licences. Le cavalier titulaire d'une licence FFE est couvert pour tous les dommages survenant lors de ses actions d'équitation.

Pensez à votre obligation d'information. Affichez les garanties de la licence, l'obligation de port d'un casque, les numéros d'urgence ainsi que votre règlement intérieur. Tous ces affiches sont téléchargeables sur [l'espace Ressources et Qualité, onglet « accueil du public », « les affichages »](#).

Congrès FFE des spectacles équestres

La 6^{ème} édition du congrès FFE des spectacles équestres se tiendra pendant le salon Cheval Passion en Avignon du 16 au 18 janvier.

Nouveautés 2013 : le congrès s'inscrit dans le cadre du Brevet Fédéral d'Encadrement Spectacle, la journée du jeudi se tiendra au Palais des Papes et des ateliers seront proposés le vendredi après-midi.

Pour en savoir plus [cliquez ici](#), et renvoyez votre bulletin d'inscription avant le 19 janvier 2013.

Inspectez vos livraisons d'aliments en vrac pour animaux

L'inspection du véhicule qui vous livre les aliments de vos équidés et la demande de renseignements sur la provenance des aliments sont impératives. De nombreux exemples nous le montrent.

Les anciens se souviennent sûrement de l'horreur vécue par un établissement de l'est, qui avait dû faire abattre tous leurs équidés suite à leur absorption de granulés pour poulet qui avaient été malencontreusement mélangés à des granulés pour chevaux pendant la livraison.

Une enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constate des manquements à la sécurité de transport d'aliments pour animaux.

Cette enquête est intervenue à la suite du décès de 70 bovins en 8 jours. L'enquête est remontée jusqu'aux transporteurs. En effet, un éleveur avait acheté des drêches pour les mélanger à des fourrages. Les drêches ont été transportées en vrac dans une citerne, laquelle avait acheminé auparavant des granulats constitués de très petits éléments de plomb en provenance de batteries de véhicules. Ces fines de plomb ont pollué les drêches et cela a intoxiqué les bovins qui sont morts en huit jours.

Cela nous montre l'importance du contrôle des véhicules qui transportent les aliments pour animaux.

Référence : WK-Transport logistique

Employeurs : vos obligations relatives à la sécurité

En tant qu'employeur vous êtes soumis à une obligation de résultat envers vos salariés en matière de santé et de sécurité. Celle-ci implique de prendre des mesures préventives et un suivi particulier.

Visites médicales obligatoires

Vos salariés sont soumis à plusieurs visites médicales, toutes réalisées par le médecin du travail. L'embauche nécessite le passage obligatoire d'une visite médicale d'embauche attestant de l'aptitude du salarié à occuper l'emploi proposé. Tous les 2 ans, une visite de contrôle est organisée par l'employeur, afin de s'assurer du maintien de l'aptitude du salarié à son poste de travail.

Si votre salarié tombe malade ou est victime d'un accident, une visite médicale de reprise sera organisée.

Pour plus d'informations sur les visites médicales, [consultez la lettre n°20 du 3 août 2012](#).

Evaluation des risques

Pour garantir la santé et la sécurité des salariés, vous devez en amont évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés vos salariés. A cet effet, vous réaliserez un inventaire de l'ensemble des risques existants pour chaque poste de travail. Ceci vous conduira à réaliser un Document Unique (DU). Il est mis à jour au minimum 1 fois par an et est tenu à disposition du médecin du travail, ainsi que des inspecteurs et contrôleurs du travail.

[Téléchargez un modèle de document sur l'espace Ressources et Qualité](#).

Formation du personnel

Chaque salarié doit être formé à la sécurité dans votre établissement lorsqu'il est nouvellement embauché, change de poste de travail, ou sur demande du médecin du travail. Cette formation a pour objet de présenter les principaux risques encourus par les salariés, présenter les équipements de sécurité et procédures d'évacuation et de secours. Elle s'effectue sur le lieu de travail.

Aménagement des locaux et équipements de protection

Vous avez une obligation de résultat. Protéger physiquement vos salariés en leur mettant à disposition et en leur imposant le port d'équipements de protection individuelle. Ainsi, casques, chaussures de sécurité, gants chauds, coupe vent, et bouchons d'oreilles sont autant d'équipements utiles au quotidien.

Vos locaux doivent assurer une ambiance et un confort au travail. Autant que possible les salariés doivent disposer de locaux chauffés, et convenablement aérés. L'interdiction de fumer sur les lieux de travail doit être respectée. Les salariés disposent également de sanitaires et vestiaires décentement entretenus. Enfin de l'eau potable et fraîche doit leur être mise à disposition.

Enfin, vous mettez à la disposition des salariés un matériel de premiers secours facilement accessible (trousse à pharmacie, défibrillateurs, etc.) et faisant l'objet d'une signalisation bien particulière.

[Retrouvez plus d'informations sur les équipements de protection individuelle sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

Affichage

Vous devez procéder à un affichage obligatoire dans vos locaux, comprenant notamment les coordonnées du médecin du travail, de la MSA, et les numéros d'urgence.

Vous pouvez également disposer des affiches rappelant le port obligatoire des équipements de protection.

[Téléchargez les affichages obligatoires sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

Prévention incendie

Former le personnel, prévenir, et organiser les secours risque incendie est encore une de vos obligations. Un registre de sécurité est tenu par l'employeur recensant notamment les exercices d'évacuation effectués et l'ensemble des actions de prévention et diverses consignations démontrant que l'employeur remplit son obligation de sécurité. Il est tenu à disposition de l'inspection du travail pendant 5 ans.

Pour plus d'informations [consultez l'espace Ressources et Qualité, rubrique social, « santé et sécurité ».](#)

Références juridiques : Code du travail : L1226-11, L4121-1s, L4141-1s, L4222-1s, R1221-2, R4227-1s, R4311-1s, D4711-1s.

Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : ressources@ffe.com

[**www.ffe.com/ressources**](http://www.ffe.com/ressources)

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 14

E-mail : qualite@ffe.com

[**www.ffe.com/ressources**](http://www.ffe.com/ressources)